
CABINET

ARRETE N° 248 /2023/ MEPSTA/CAB

portant restructuration de l'Inspection Générale de l'Education (IGE)

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE
TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT**

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 037/MEPS/CAB du 23 mai 2005, portant création d'une inspection générale de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu l'arrêté n° 532/2022/MEPSTA/CAB/SG du 30 septembre 2022 transformant la direction des formations en direction des programmes et innovations pédagogiques ;

Vu l'arrêté n° 722/2022/MEPSTA/CAB du 09 décembre 2022 portant rattachement de la direction des enseignements préscolaire et primaire (DEPP) et de la direction de l'enseignement secondaire général (DESG) à l'inspection générale de l'éducation (IGE) ;

ARRETE :

Article 1^{er}: L'inspection générale de l'éducation (IGE) est une institution directement rattachée au ministre des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat.

Article 2 : L'Inspection Générale de l'Education (IGE) coordonne les activités de ses démembrements nord et sud et les activités des directions d'enseignement.

A ce titre, le Doyen de l'IGE qui a rang de directeur général, rend compte au ministre des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat.

Article 3 : Les démembrements de l'Inspection Générale de l'Education (IGE) sont :

- l'Inspection Générale de l'Education Nord (IGE-Nord) : elle est chargée de la coordination des activités des inspecteurs généraux de l'éducation affectés dans les régions des Savanes, de la Kara et Centrale. Son chef-lieu est établi à Kara.
- l'Inspection Générale de l'Education Sud (IGE-Sud) : elle est chargée de la coordination des activités des inspecteurs généraux de l'éducation affectés dans les régions du Grand-Lomé, de la Maritime, des Plateaux-Est et des Plateaux-Ouest. Son chef-lieu est établi à Lomé.

Article 4 : Chaque démembrement de l'Inspection Générale de l'Education est dirigé par un vice-doyen qui rend compte au doyen de l'Inspection Générale de l'Education.

Le vice-doyen de l'IGE a rang de directeur central.

Article 5 : L'inspection générale de l'éducation a pour rôle de faire l'expertise pédagogique, disciplinaire et de l'évaluation des enseignements-apprentissages et des activités para et périscolaires ayant cours dans les établissements scolaires et les inspections de l'enseignement.

A cet effet, l'inspection générale de l'éducation, sous l'autorité de son doyen, est chargée de :

- assurer l'articulation entre les niveaux d'enseignement ;
- approuver les plans de travail des directions d'enseignement et des démembrements de l'IGE ; ces plans de travail incluent l'inspection, la supervision des visites d'établissement, les pratiques pédagogiques des enseignants, les actions innovantes des personnels et des établissements, l'évaluation des apprentissages et des activités para et périscolaires ;
- coordonner les activités pédagogiques des directions d'enseignement ;
- élaborer le plan de travail commun entre le collège des inspecteurs généraux de l'éducation (CIGE), les directions régionales de l'éducation (DRE) et les directions d'enseignement.

Article 6 : Le doyen et les vice-doyens de l'inspection générale de l'éducation sont nommés parmi les inspecteurs généraux de l'éducation. Ils ont la charge de la gestion administrative et financière de leurs services respectifs. Cependant, les vice-doyens rendent compte de leur gestion au doyen qui en fait le rapport au ministre de tutelle suivi de recommandations.

Article 7 : Les vice-doyens, sous la supervision du doyen de l'IGE, ont les mêmes charges que celles du doyen dans le ressort territorial de leurs compétences. Ils participent, au même titre que les chefs d'inspection, aux sessions de mutations intrarégionales dans chacune des régions du ressort territorial de leurs compétences et

prennent part aux travaux préparatoires et aux réunions de fin d'année scolaire et de rentrée.

Article 8 : Le nombre d'inspecteurs généraux de l'éducation (IGE) nommés dans une région est le tiers du nombre total d'inspecteurs exerçant dans ladite région.

Ils sont nommés principalement dans le corps des inspecteurs et dans tout autre corps de la catégorie A1, selon les compétences avérées reconnues à l'agent par ses supérieurs hiérarchiques.

Article 9 : L'inspection générale de l'éducation et ses démembrements, sous la responsabilité du doyen, est dotée des postes administratifs suivants :

- le secrétariat principal, dirigé par un secrétaire principal qui a rang de chef division ;
- le secrétariat particulier, dirigé par un secrétaire particulier qui a rang de chef section ;
- la comptabilité, dirigée par un comptable-gestionnaire qui a rang de chef section.

Article 10 : Les démembrements de l'IGE, sous le contrôle respectif des vice-doyens, sont dotés, chacun, d'un poste de secrétariat principal dirigé par un secrétaire principal qui a rang de chef section.

En plus de ces postes, les démembrements de l'IGE sont dotés d'un collège d'inspecteurs généraux de l'éducation (CIGE), composé de tous ses inspecteurs généraux.

Le CIGE est l'organe central de l'IGE. Il élabore les plans d'action, les grilles et les outils de travail que le vice-doyen, puis le doyen, soumettent au conseil des doyens, élargi.

Article 11 : Les inspecteurs généraux de l'éducation nommés ont pour tâches de :

- contrôler les activités pédagogiques de tous les inspecteurs du ressort territorial de leurs compétences à partir du plan d'action annuel établi par le conseil des doyens de l'IGE regroupant le doyen, les vice-doyens et les directeurs d'enseignement, assisté des autres directeurs centraux et du secrétaire général du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat sept (7) jours avant la rentrée scolaire ;
- évaluer les pratiques pédagogiques et les apprentissages sur la base de grilles élaborées et validées par le conseil des doyens assisté des directeurs centraux et du secrétaire général du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat sept (7) jours avant la rentrée scolaire ;
- veiller au respect scrupuleux des textes et des orientations de la hiérarchie ;
- dresser un rapport trimestriel et annuel et chaque fois que de besoin sur les activités pédagogiques, l'évaluation des apprentissages et le respect des textes et des orientations par les inspecteurs, les conseillers pédagogiques, les chefs d'établissement et les enseignants en région.

Article 12 : Les inspecteurs généraux de l'éducation (IGE), excepté le doyen et les vice-doyens, rendent compte au directeur régional de l'éducation de leur région d'affectation, de leurs tâches d'inspecteur et au vice-doyen, de leurs tâches citées à l'article 10.

Article 13 : Les tâches citées à l'article 10 font l'objet de sessions trimestrielles et annuelle du conseil des doyens, élargi selon la composition mentionnée dans ledit article.

Le doyen de l'IGE transmet au ministre de tutelle dans les cinq (5) jours suivant la fin des travaux, les rapports suivis des recommandations du conseil des doyens élargis. Dans ce cas, le conseil élargi peut faire appel à toute compétence externe.

Article 14 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté N° 037/MEPS/CAB du 23 mai 2005, portant création d'une inspection générale de l'éducation et celles de l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Article 15 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

AMPLIATIONS :

PR (compte rendu) 1
PM (compte rendu) 1
CAB/MEPSTA 1
SG/MEPSTA 2
MD/ETA 3
Ttes Dt° MEPSTA 20
MESR 1
MFPTDS 1
JORT 1



Lomé, le 05 MAI 2023

SIGNE

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO